

# Initiative cantonale

## «Pour un salaire minimum»

Votation populaire du 30 novembre 2025

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG  
[www.frl.ch](http://www.frl.ch)

Chancellerie d'Etat CHA  
Staatskanzlei SK

**Votation cantonale**  
Kantonale Abstimmung

Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote  
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

EC 3042

EC 5157



---

# Sommaire

---

<b>En bref</b>	<b>4</b>
<b>Présentation de l'objet</b>	<b>5</b>
<b>Les arguments du comité d'initiative</b>	<b>6</b>
<b>Le point de vue des Autorités</b>	<b>8</b>
<b>Les débats parlementaires</b>	<b>10</b>
<b>Questions fréquentes</b>	<b>11</b>
<b>Le texte soumis en votation populaire</b>	<b>12</b>

# En bref

---

L'initiative législative «Pour un salaire minimum» propose de modifier la loi sur l'emploi et le marché du travail afin d'y inscrire un salaire minimum de 23 francs de l'heure. Ce salaire minimum doit s'appliquer à toute personne qui travaille dans le canton, à l'exception des jeunes de moins de 18 ans, des apprenti-e-s et de certaines catégories de stagiaires. Pour l'agriculture, un salaire minimum différent peut être défini.

## Vote du Grand Conseil du 25 juin 2025



## Arguments du comité d'initiative

Les auteurs de l'initiative estiment qu'aujourd'hui, un nombre significatif de personnes salariées ne gagnent pas assez pour vivre décemment. L'introduction d'un salaire minimum vise à assurer qu'une personne qui travaille à plein temps puisse vivre de son salaire, sans devoir recourir à des prestations sociales.

## Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent le non

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent de refuser cette initiative qu'ils jugent trop extrême. L'introduction d'un salaire minimum légal comporte des risques pour le bon fonctionnement du marché du travail et l'économie. La mesure entrave l'intégration des jeunes et des personnes peu qualifiées au marché du travail. Un partenariat social responsable est le meilleur moyen pour garantir des salaires décents.

## La question soumise au vote

### Acceptez-vous l'initiative législative cantonale «Pour un salaire minimum?»

Celui ou celle qui accepte l'initiative doit voter OUI  
Celui ou celle qui refuse l'initiative doit voter NON

# Présentation de l'objet soumis à votation

---

Le peuple est appelé à se prononcer sur l'initiative cantonale «Pour un salaire minimum».

## **La mesure proposée par l'initiative**

L'initiative propose de fixer dans la loi sur l'emploi et le marché du travail un salaire minimum. Ce salaire minimum légal doit s'appliquer à toute personne qui travaille dans le canton, à l'exception des apprenti-e-s, de certaines catégories de stagiaires et des jeunes de moins de 18 ans.

## **Le montant du salaire minimum**

Le salaire minimum proposé par l'initiative s'élève à 23 francs de l'heure. Lorsque la personne n'est pas rémunérée pendant les vacances et les jours fériés, des indemnités s'ajoutent à ce salaire horaire de base. L'initiative prévoit également que le Conseil d'Etat puisse fixer un salaire minimum différent pour l'agriculture.

## **Les conditions d'adaptation du montant**

L'initiative fixe les conditions qui permettent d'adapter le salaire minimum à l'évolution des prix. Une indexation annuelle automatique du montant sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation est prévue. Cela signifie qu'en cas d'augmentation de l'indice, le salaire minimum augmentera de façon correspondante.

## **La primauté sur le partenariat social**

De nombreuses conventions collectives de travail ainsi que les contrats-types de travail fixent également des salaires minimaux. Selon le texte de l'initiative, le salaire minimum légal primera les salaires minimaux définis dans les conventions ou contrats. Le salaire minimum légal s'appliquera aux personnes salariées affiliées à une convention collective de travail qui définit un salaire minimum inférieur à celui-ci, ainsi qu'aux personnes actives dans un secteur d'activité régi par un contrat-type de travail.

## **Les mécanismes de contrôle**

L'initiative précise les mesures de contrôle permettant le respect du salaire minimum légal et définit des mesures administratives en cas de non-respect.

---

# Les arguments du comité d'initiative

---

## **Vivre de son travail. Oui au salaire minimum !**

Le 30 novembre, nous avons une occasion unique d'améliorer les conditions de vie de milliers de salariées et salariés. En votant oui au salaire minimum, nous permettons à chaque personne de vivre de son travail.

## **Un travail à temps plein doit permettre de vivre décemment**

Se lever tôt tous les matins, aller travailler, effectuer des tâches parfois pénibles, rentrer chez soi puis recommencer le lendemain. C'est le quotidien de nombreuses personnes dans notre canton. Mais pour une partie d'entre elles, cela ne suffit pas: payer les factures, offrir des loisirs à ses enfants ou faire ses courses est compliqué. **Il n'est pas acceptable qu'une personne qui travaille à 100 % ne puisse pas vivre de son travail!**

## **4000 francs, c'est le minimum**

L'initiative demande l'introduction d'un salaire minimum de 23 par heure, soit environ 4000.- francs par mois. Cette mesure concernera l'ensemble des actifs du canton à l'exception des apprentis, des moins de 18 ans, des stagiaires et de l'agriculture. Des contrôles sont prévus pour en assurer le respect. **Le salaire minimum a déjà fait ses preuves dans plusieurs cantons et permet d'améliorer les conditions de vie de nombreuses personnes.**

## **6500 personnes concernées**

Dans le canton de Fribourg, environ 6500 personnes verront leurs salaires augmenter. Ces personnes travaillent dans **la restauration, le commerce de détail, la coiffure, les maisons de retraite, les crèches ou encore le nettoyage.**

## **Diminuer la précarité**

La précarité touche aussi les Fribourgeoises et Fribourgeois. De nombreuses personnes comptent chaque centime, renoncent à aller chez le médecin ou peinent à se nourrir. **Introduire un salaire minimum est une mesure efficace pour réduire la précarité.**

---

## **D'excellents résultats dans d'autres cantons**

Le salaire minimum a été introduit avec succès dans les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel, de Bâle-Ville et du Tessin. À Genève, une étude de la Haute école de gestion a montré que le taux de chômage n'a pas augmenté et que les femmes ont eu plus de facilité à retrouver un emploi. **À Neuchâtel, la création d'emplois a augmenté dans les années qui ont suivi l'introduction du salaire minimum.**

## **Oui au salaire minimum le 30 novembre !**

Plus d'informations: [www.salaire-minimum-fr.ch](http://www.salaire-minimum-fr.ch)

# Le point de vue des Autorités

---

Le Conseil d'Etat est sensible à la question des bas salaires et estime que les travailleurs et travailleuses doivent pouvoir subvenir à leurs besoins par le fruit de leur travail, sans faire appel à l'aide sociale. Il n'est pas acceptable que l'Etat doive compenser, sur le long terme, des salaires insuffisants de l'économie privée pour couvrir les besoins essentiels. L'initiative «Pour un salaire minimum» ne permet toutefois pas d'atteindre ce but. Au contraire, elle comporte des risques pour le bon fonctionnement du marché du travail et affaiblit le partenariat social.

## **L'insertion professionnelle entravée**

L'initiative prévoit que tous les salarié-e-s de plus de 18 ans qui ne sont pas en formation doivent bénéficier du salaire minimum. Si elle est acceptée, les jeunes sans expérience professionnelle préalable rencontreront plus de difficultés pour trouver un emploi. Le salaire minimum légal risque également de freiner l'insertion professionnelle des personnes peu formées, par exemple celles qui n'ont pas achevé une formation professionnelle initiale.

## **Un montant élevé en comparaison intercantionale**

Le salaire minimum proposé, de 23 francs de l'heure, est élevé en comparaison intercantionale. Il s'agit du deuxième salaire minimum le plus élevé de Suisse, après celui du canton de Genève. Son introduction pourrait amener certaines entreprises à augmenter leurs prix afin de pouvoir compenser la hausse des coûts du travail, et peut-être à supprimer des emplois. En tenant compte des circonstances internationales actuelles, il n'est pas raisonnable de les péjorer davantage.

## **Un mécanisme d'augmentation rigide**

En cas d'inflation, le montant du salaire minimum devrait être adapté à la hausse, même pendant une période de crise économique et de hausse du chômage. Une telle situation serait contraire aux buts poursuivis par l'initiative, à savoir la protection des travailleuses et travailleurs. Il serait plus difficile pour les entreprises de maintenir ou de créer des postes de travail.

## **Des exceptions lacunaires**

Dans les domaines de l'asile, de l'aide sociale et de l'assurance-chômage, il existe de nombreux programmes en faveur de l'insertion professionnelle. Ces programmes sont par exemple destinés aux personnes en situation de chômage de longue durée, de handicap ou de vulnérabilité sociale. L'initiative n'en tient pas compte. Elle n'exclut pas non plus les jobs d'été pour étudiant-e-s.

---

## **Un partenariat social affaibli**

La régulation des conditions de salaire et de travail repose sur le partenariat social. Un des avantages de ce système est sa flexibilité et sa capacité à prendre en compte les différences entre les secteurs économiques et les régions. Si l'initiative était acceptée, la marge de manœuvre des partenaires sociaux serait fortement réduite.

## **Des instruments efficaces contre la sous-enchère salariale**

Pour lutter contre la sous-enchère salariale, plusieurs instruments existent déjà. Dans le cas d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans une branche, les autorités ont la possibilité d'édicter un contrat-type de travail qui fixe des salaires minimaux. Dans le canton de Fribourg, un tel contrat-type de travail existe par exemple pour l'économie domestique. Il est également possible d'étendre à toute une branche les salaires minimaux définis dans une convention collective de travail, avec l'accord des partenaires sociaux.

## **Investissement dans la formation et la formation continue**

La formation et la formation continue réduisent pour toutes les personnes salariées le risque de percevoir un salaire insuffisant pour vivre. Elles constituent également un moyen efficace pour prévenir la pauvreté.

## **Conclusion**

Le Conseil d'Etat ainsi que la majorité du Grand Conseil estiment que les mesures prônées par l'initiative ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés. Pour ces raisons, ils recommandent de rejeter l'initiative. Un partenariat social responsable, les instruments de lutte contre la sous-enchère salariale et l'investissement dans la formation constituent des moyens plus efficaces pour garantir des salaires décents et un marché de l'emploi performant.

---

# Les débats parlementaires

---

Le Grand Conseil s'est penché deux fois sur ce sujet.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, il a déclaré l'initiative législative pour un salaire minimum valide. Le 25 juin 2025, la majorité du Grand Conseil (66 voix contre 33 et 1 abstention) a décidé de rejeter l'initiative et de ne pas proposer de contre-projet.

Lors du débat parlementaire, les député-e-s, dans leur majorité, ont constaté que l'initiative représente des risques pour l'économie et le marché du travail. Les critiques concernaient les effets négatifs sur l'attractivité de la formation professionnelle et l'intégration des personnes peu qualifiées au marché du travail. Selon la majorité des parlementaires, l'application d'un salaire minimum uniforme fragiliserait des personnes déjà vulnérables, par exemple les jeunes sans expérience professionnelle, les personnes en situation de handicap ou encore les migrantes et migrants. La crainte d'une augmentation du travail au noir a été évoquée si l'initiative était acceptée.

Le salaire minimum légal proposé a été considéré comme trop élevé, notamment dans les secteurs sous pression qui peinent à maintenir leur rentabilité. Son introduction pourrait donc conduire à la suppression d'emplois. Enfin, les parlementaires ont mis en doute l'efficacité de la mesure en termes de lutte contre la pauvreté.

Pour la majorité des député-e-s, les négociations directes entre les associations des employeurs et les syndicats, dans le cadre du partenariat social, doivent permettre d'améliorer la situation des personnes concernées par des salaires précaires.

Pour une minorité des parlementaires, l'introduction d'un salaire minimum légal répond à une nécessité sociale et contribue à la dignité humaine. Les défenseurs de l'initiative sont d'avis qu'une telle mesure n'aurait pas d'effets négatifs sur le marché du travail. Ils sont également convaincus que la mesure permettrait de réduire la précarité dans le canton et d'aider les personnes concernées par des bas salaires à sortir de l'aide sociale. En outre, l'initiative serait utile pour lutter contre les inégalités entre les genres, les femmes étant généralement surreprésentées dans les secteurs concernés par des bas salaires. Enfin, pour ce qui est du partenariat social, les député-e-s favorables à l'initiative ont rappelé que le salaire minimum ne déploie pas ses effets dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

# Questions fréquentes

---

## Quel est le montant du salaire minimum proposé?

L'initiative propose un salaire minimum de 23 francs de l'heure. Ce montant ne comprend pas les indemnités payées pour vacances et jours fériés. Lorsque la personne n'a pas de vacances payées, elle a droit à une indemnité. Cette indemnité représente 8,33 % du salaire horaire pour 4 semaines de vacances et 10,64 % pour 5 semaines de vacances. L'indemnisation des jours fériés pour les personnes payées à l'heure dépend du contrat de travail. A titre d'exemple, 6 jours fériés rémunérés par année civile correspondent à une indemnisation de 2,36 % du salaire horaire.

En résumé, pour une personne salariée qui a droit à 4 semaines de vacances et 6 jours fériés rémunérés par année, le salaire minimum de 23 francs de l'heure proposé par l'initiative correspond à un salaire brut effectif de 25,46 francs de l'heure.

Le versement d'un 13<sup>e</sup> salaire n'a pas d'incidence sur le salaire horaire brut exigé par l'initiative. Le montant correspondant au 13<sup>e</sup> salaire serait en effet compris dans le salaire horaire de 23 francs de l'heure.

Le salaire minimum légal de 23 francs de l'heure représente un salaire mensuel de 4 186 francs sans 13<sup>e</sup> salaire et à 3 864 francs avec un 13<sup>e</sup> salaire. L'exemple de calcul est basé sur 182 heures de travail par mois.

## Combien de personnes gagnent moins que le salaire minimum proposé?

D'après les résultats de l'enquête suisse sur la structure des salaires, en 2022, environ 6 500 personnes travaillant à plein temps gagnaient moins de 23 francs de l'heure. Cette enquête couvre uniquement les secteurs secondaire et tertiaire, c'est-à-dire l'industrie et les services, et les entreprises qui ont au moins trois emplois.

## Quelles sont les branches particulièrement concernées par des bas salaires?

Les secteurs les plus concernés sont les activités de service comme la blanchisserie-teinturerie, la coiffure et les soins de beauté, l'hébergement et la restauration ainsi que les arts, les spectacles et les activités récréatives.

## Qu'est-ce que le partenariat social?

Le partenariat social désigne la collaboration entre les associations patronales et les associations des travailleuses et travailleurs, pour définir les conditions de travail. Les conventions collectives de travail sont le principal instrument du partenariat social. Elles comprennent généralement des dispositions sur les salaires, les conditions de travail, les droits et devoirs des signataires ainsi que le contrôle et l'exécution. Dans le canton de Fribourg, de nombreuses conventions collectives de travail sont appliquées.

# Le texte soumis en votation populaire

---

## Initiative législative « Pour un salaire minimum »

La loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) est modifié comme il suit:

### *Art. 2 al. 1*

<sup>1</sup> La présente loi a pour but:

- d) *(nouveau)* de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine par l'institution d'un salaire minimum.

### *Art. 3 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Elle instaure un salaire minimum afin de répondre aux buts de l'article 2 al. 1 let. d.

### *Art. 12 al. 1a (nouveau)*

<sup>1a</sup> La surveillance de l'emploi et du marché du travail est suffisamment dotée en personnel et garantit une surveillance quantitative de qualité. La Commission de l'emploi et du marché du travail est l'autorité de contrôle de l'application du salaire minimum.

### *Art. 63 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire inférieur à celui fixé à l'article 97c.

### *Intitulé de section après Art. 97 (nouveau)*

3.4 Salaire minimum

#### *Art. 97a (nouveau)*

Champ d'application

<sup>1</sup> Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions de la présente section relatives au salaire minimum.

#### *Art. 97b (nouveau)*

Exceptions

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables:

- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;

- 
- b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. La CEMT statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre;
  - c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

*Art. 97c (nouveau)*

Montant du salaire minimum

<sup>1</sup> Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

<sup>2</sup> Pour le secteur économique visé par l'article 2 al. 1 let. d de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la CEMT, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1, dans le respect de l'article 2 al. 1 let. d.

<sup>3</sup> Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de l'année de l'entrée en vigueur. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

<sup>4</sup> Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

*Art. 97d (nouveau)*

Primauté

<sup>1</sup> Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 97c al. 1, c'est ce dernier (art. 97c al. 1) qui s'applique.

*Art. 97e (nouveau)*

Contrôle

<sup>1</sup> La surveillance du marché du travail est compétente pour contrôler le respect par les employeurs et employeuses des dispositions de la présente section.

<sup>2</sup> Tout employeur et toute employeuse doit pouvoir fournir en tout temps au Service ou à la CEMT un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur ou travailleuse et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

<sup>3</sup> Pour l'exécution de ses tâches, la surveillance du marché du travail dispose d'un nombre d'inspecteurs et d'inspectrices adapté pour réaliser cette mission.

---

***Art. 112 al. 1, al. 1a (nouveau), al. 1b (nouveau)***

<sup>1</sup> Sera puni-e d'une amende de 100'000 francs au plus:

e) (nouveau) celui ou celle qui ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 97c.

<sup>1a</sup> Les frais de contrôle peuvent également être mis à la charge de l'employeur ou de l'employeuse.

<sup>1b</sup> Le Service peut établir une liste des employeurs et employeuses faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.



**Chancellerie d'Etat CHA**  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

—  
Imprimé sur papier 100% recyclé

**Pour de plus amples informations (en français et en allemand):**  
[www.fr.ch/votations](http://www.fr.ch/votations)